

Ordonnance

Générale

colonial

Ordonnance n° n° 45-2087 fixant le modèle et le libellé du bulletin de vote à employer pour le référendum du 21 octobre 1945

n° 45-2087

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 septembre 1945

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1945

Date du numéro
31 octobre 1945

VISAS

Le Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale. ensemble les ordonnances des 3^e juin et 4 septembre 1944

Vu l'avis émis par l'Assemblée Consultative provisoire le 29 juillet 1945

Vu l'ordonnance n° 45-1836 du 17 août 1945 instituant une consultation du peuple français par voie de referendum et fixant le terme des pouvoirs de l'Assemblée consultative provisoire, et notamment son article 8 ainsi conçu : « Le modèle et le libellé du bulletin de vote à employer, à l'exclusion de tout autre, pour le referendum seront fixés par décret rendu en Conseil des Ministres Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1^{er} ». — Le recto du bulletin de vote à employer pour le referendum du 21 octobre 1945 sera conforme au modèle suivant : REFERENDUM DU 21 OCTOBRE 1945 l' Question Voulez-vous que Assemblée OUI élue ce jour soit constituante Non Si la majorité du corps électoral répond « NON » à cette première question, l'Assemblée élue ce jour formera la Chambre des Députés révisée par les lois constitutionnelles de 1879, et un Sénat sera élu dans les dix mois 2^e Question Si le corps électoral a répondu « OUI » à la première question, Arrêtez-vous que les pouvoirs publics oui soignant — jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle Constitution — organisés conformément aux dispositions du projet de loi dont le texte figure au verso de ce bulletin Si la majorité du corps électoral répond « OUI » à cette deuxième question, le projet qui figure au verso de ce bulletin, devenu loi, sera immédiatement promulgué. Si elle répond « NON » c'est à l'Assemblée elle-même qu'il appartiendra de fixer à son gré l'organisation provisoire des pouvoirs publics. Art. 2, — Le verso du bulletin de vote à employer pour le referendum du 21 octobre 1945 sera conforme au modèle suivant le PROJET DE LOI portant organisation provisoire des pouvoirs publics Article 13. — L'Assemblée Constituante. issue du scrutin du 21 octobre 1945, élit aussitôt, au scrutin public et à la majorité absolue des membres la composant, le Président du Gouvernement provisoire de la République. Celui-ci constitue son Gouvernement et le soumet à l'approbation de l'Assemblée, en même temps que le programme du Gouvernement. Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée ; mais le rejet d'un texte ou d'un crédit n'entraîne pas sa démission. Celle-ci n'est obligatoire qu'à la suite du vote distinct d'une motion de censure intervenant au plus tôt deux jours après son dépôt sur le Bureau de l'Assemblée et adopté au moyen d'un scrutin à la tribune, par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, Art. 2. — L'Assemblée établit la constitution nouvelle

Art. 3

La constitution adoptée par l'Assemblée sera soumise à l'approbation du corps électoral des citoyens français par voie de référendum dans le mois qui suivra son adoption par l'Assemblée. Art. 4, — L'Assemblée a le pouvoir législatif. Elle a l'initiative des lois concurremment avec le gouvernement. Dans le délai d'un mois imparti pour la promulgation des lois, le gouvernement & le droit de demander une seconde délibération. Si, à la suite de celle-ci, le premier vote est confirmé à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, la loi est promulguée dans les 3 jours.

Art. 5

— L'Assemblée vote le budget, mais elle ne peut prendre l'initiative des dépenses

Art. 6

— Les pouvoirs de l'Assemblée expireront le jour de la mise en application de la nouvelle constitution et, au plus tard, sept mois après la première réunion de l'Assemblée

Art. 7

— Au cas où le corps électoral rejeterait la constitution établie par l'Assemblée, ou au cas où celle-ci n'aurait établi aucune dans le délai fixé à l'article 6, il sera procédé aussitôt et dans les mêmes formes à l'élection d'une nouvelle Assemblée constituante jouissant des mêmes pouvoirs et qui se réunirait de plein droit le deuxième mardi après son élection.

Art. 8

La présente loi adoptée par le peuple français aura force constitutionnelle et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Art. 9

— Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au J.O. de la République Française,

Ch, DE GAULLE, Par le Gouvernement provisoire de la République française Le Ministre de l'Intérieur, A. TIXIER.